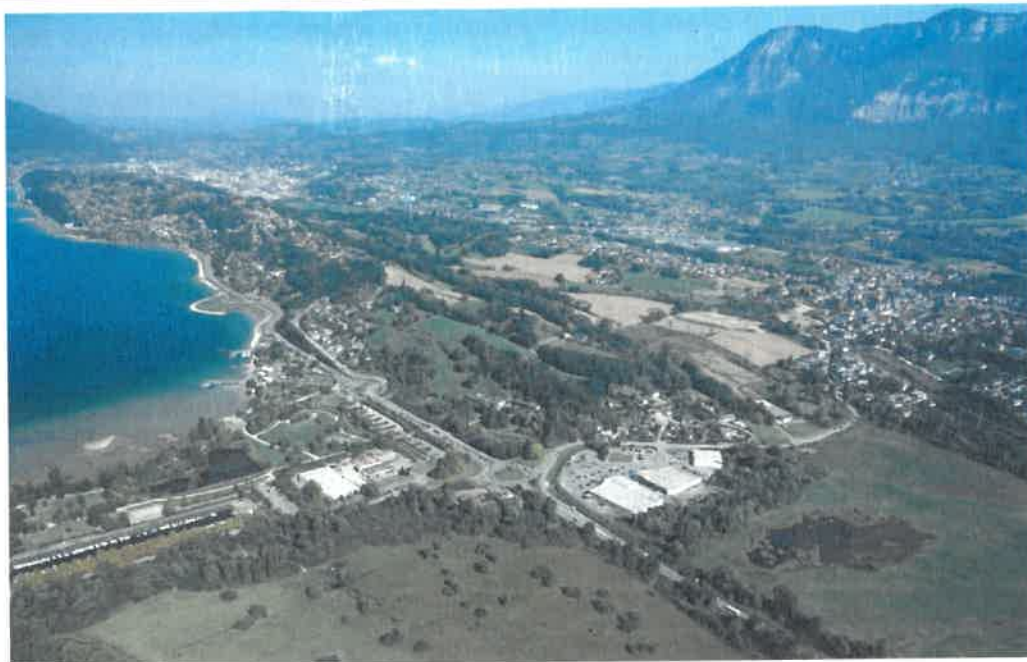


AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE

sur la révision allégée n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération de Grand Lac

au titre de l'article L. 153-17 du code de l'urbanisme et de l'article 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime en vertu des dispositions prévues par la Loi Climat et Résilience de 2021



La communauté d'agglomération de Grand Lac est comprise dans le périmètre du SCOT de Métropole Savoie.

La CDPENAF a examiné en séance plénière le 15 février 2024 le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Grand Lac, concernant le reclassement de parcelles de la zone A vers la zone U sur la commune de Voglans.

Le PLU arrêté est soumis à l'avis de la CDPENAF au vu de l'article L. 153-17 du code de l'urbanisme :

« Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

- 1° Aux communes limitrophes ;
- 2° Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- 3° A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#). »

Contexte

La procédure de révision allégée n°2 est engagée uniquement pour l'application de jugements consécutifs à l'approbation du PLUi en 2019. Trois jugements ont été rendus par le Tribunal administratif de Grenoble, ayant pour conséquence l'annulation partielle de zonages inscrits dans le PLUi.

Dès lors, il revient au maître d'ouvrage de procéder à l'évolution de son document d'urbanisme afin de proposer un classement conforme aux décisions du tribunal.

L'évolution doit s'inscrire dans le respect de procédures d'urbanisme telles qu'énoncées dans le Code de l'urbanisme.

Sur la commune de Voglans, la mise en conformité du PLUi avec la décision rendue par le tribunal administratif implique une réduction des zonages relevant d'espaces, naturels agricoles et forestiers (ENAF).

Objectifs de la révision du PLU :

Comme indiqué supra, la révision allégée n°2 du PLUi de Grand Lac « ex-CALB » vise à mettre en conformité le plan local d'urbanisme intercommunal avec les trois décisions du tribunal administratif de Grenoble.

Lors de la délibération ayant conduit à arrêter le PLUi, les deux parcelles agricoles qui font l'objet de l'auto-saisine de la commission avait été classée en zone A. La révision allégée n°2 vise à reclasser l'une de ces deux parcelles depuis la zone A vers la zone UD, pour se mettre en conformité avec la décision de justice, ainsi qu'à reclasser également en zone UD pour des raisons de cohérences une parcelle mitoyenne, entraînant de fait une réduction des espaces en zone A du document d'urbanisme

Evolution de la consommation foncière du projet

Les deux parcelles étant situées entre une zone d'habitation et une portion d'autoroute, elles sont peu propices à la mise en valeur agricole. De plus, l'existence d'un couloir d'inconstructibilité en bordure de l'autoroute rend l'anthropisation de ces deux parcelles très peu probable. Les enjeux agricoles sont faibles et les enjeux naturels mesurés.

En conclusion

Cette révision allégée vise à la mise en conformité du PLUi Grand Lac « ex-CALB » avec une décision du tribunal administratif de Grenoble. De ce fait, la commune obéit à une décision de justice et ne dispose pas d'une marge de manœuvre importante dans la présente procédure.

Les échanges ont porté sur :

- la situation des parcelles sur la commune de Voglans ;
- les enjeux naturels et agricoles de ces parcelles ;
- leur position attenante à une autoroute et les conséquences législatives et réglementaires de cette position.

DELIBERATION et CONCLUSION

Considérant que les enjeux agricoles sont faibles et les enjeux naturels mesurés, la commission émet à l'unanimité un **avis favorable**.

Pour le préfet,
son représentant à la CDPENAF,


Thomas RIETHMULLER